

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union - Travail - Justice

REPERTOIRE N°005/GCC

DU 11 FEVRIER 2015

**DECISION N°005/CC DU 11 FEVRIER 2015 RELATIVE
AUX REQUETES PRESENTEES PAR MONSIEUR CHARLES
GERARD YOMBIYENI CAMARA, CONSEILLER
DEPARTEMENTAL ET MONSIEUR CLAUDE KOFFI
ATTISSO, CANDIDAT INDEPENDANT, TENDANT A LA
CONSTATATION DE L'INELIGIBILITE DE MADAME
MARIE ANNE ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ET PAR VOIE
DE CONSEQUENCE A L'ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION DES SENATEURS DU 13 DECEMBRE
2014 AU SIEGE UNIQUE DU DEPARTEMENT DU KOMO-
OCEAN ET DE LA COMMUNE DE NDZOMOE,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°348/GCC, par laquelle Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, Conseiller Départemental, demeurant à Libreville, Boîte Postale 6471, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et

conséquemment d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du Département du Komo-Océan et de la Commune de Ndzomoé, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 27 décembre 2014, sous le n°350/GCC, par laquelle Monsieur Claude KOFFI ATTISSO, candidat indépendant, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4531, ayant pour Conseil Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et conséquemment d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du Département du Komo-Océan et de la Commune de Ndzomoé, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

Vu les mémoires en défense présentés par Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, enregistrés au Greffe de la Cour le 5 janvier 2015, pour le compte de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Maître Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Avocat au Barreau du Gabon, enregistré au Greffe de la Cour le 15 janvier 2015, pour le compte de Monsieur Claude KOFFI ATTISSO ;

Vu le mémoire en duplique présenté par Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, enregistré au Greffe de la Cour le 15 janvier 2015 ;

Vu la note en délibéré de Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 février 2015 ;

Vu la note en délibéré de Monsieur Claude KOFFI ATTISSO, enregistrée au Greffe de la Cour le 10 février 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°40/2007 du 11 janvier 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°18/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des sénateurs, modifiée par la loi n°15/2004 du 6 janvier 2005 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que la requête de Monsieur Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et celle de Monsieur Claude KOFFI ATTISSO visent le même objet, à savoir la constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais et par voie de conséquence, l'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du Département du Komo-Océan et de la Commune de Ndzomoé, Province de l'ESTUAIRE, sur le fondement des moyens similaires ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

2- Considérant que par requêtes susvisées, Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et par voie de conséquence, d'annulation des résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014 au siège unique du Département du Komo-Océan et de la Commune de Ndzomoé, Province de l'ESTUAIRE, élection à l'issue de laquelle Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a été déclarée élue ;

3- Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO relèvent une contradiction au niveau des prénoms de Madame ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ; qu'ils précisent qu'aussi bien dans le communiqué de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente paru dans le journal l'Union du 28 novembre 2014, publiant la liste des candidatures, que dans le communiqué de la même commission publié dans le quotidien l'Union du 18

décembre de la même année annonçant les résultats de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014, Madame ANKOMBIE RAPONTCHOMBO a pour prénom Marie Jeanne alors qu'elle se prénomme Marie Anne dans son acte de naissance ; qu'ils font valoir également que son identité varie d'une élection à une autre, en ce sens que lors des élections des députés à l'Assemblée Nationale de 2001 et 2006, elle avait fait acte de candidature sous l'appellation de Marie Anne ANKOMBIE et qu'à l'occasion de l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014, sa candidature a été retenue sous le nom de Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ;

4- Considérant que les requérants ajoutent que l'acte de naissance de l'intéressée contient des incohérences en ce qu'à l'en-tête il est mentionné Libreville en lieu et place de préfecture, alors que ce document a été délivré par la Préfecture du Komo-Océan ; que la Préfecture du Département du Komo-Océan a établi cet acte de naissance sur la base d'une transcription d'une pièce d'état-civil, alors qu'une telle opération est de la compétence de la Mairie du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville ; que la préfecture du Département du Komo-Océan ayant été créée en 2008, celle-ci ne pouvait pas établir un acte de naissance d'une personne née un 29 février 1951 ; qu'enfin, le mois de février de l'année 1951 ne pouvait compter vingt neuf jours dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une année bissextile ;

5- Considérant qu'à l'appui de leurs requêtes, Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO versent au dossier une copie de l'acte de naissance de Madame Marie-Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, un extrait du journal l'Union du 28 novembre 2014 publiant la liste des candidatures à l'élection des sénateurs du 13 décembre 2014, un

procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote de Ndzomoé, un extrait du journal l'Union publiant les résultats de l'élection du 13 décembre 2014, une copie de la décision n°51/CC du 12 octobre 2009, une copie de la loi n°34/2005 du 4 janvier 2006 portant érection, dans la province de l'Estuaire, du District de Ndzomoé en Département et une copie du décret n°000008/PR portant promulgation de ladite loi, un extrait du journal l'Union du 21 décembre 2006 annonçant les résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale de la même année et un extrait dudit journal publiant la liste des candidatures retenues par la Commission Nationale Electorale pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 9 et 23 novembre 2001 ;

6- Considérant qu'en réaction à toutes ces requêtes, Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO, par la plume de son Conseil, Maître Francis NKEA NDZIGUE, Avocat au Barreau du Gabon, soutient qu'elle ne se prénomme pas Marie Jeanne, mais plutôt Marie Anne comme cela ressort de son dossier de candidature déposé à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; que la contradiction relevée sur son prénom procède d'une erreur de saisie du journal l'Union ; que son nom a connu une évolution du fait de l'obtention, par elle, d'un jugement d'adjonction de nom n°771/2006-2007 du 1^{er} mars 2007 rendu par le Tribunal de Première Instance de Libreville, lequel jugement lui a permis d'adjoindre le patronyme RAPONTCHOMBO à son nom usuel ANKOMBIE ; que par ailleurs, s'agissant des incohérences relevées par ses contradicteurs sur son acte de naissance, elle objecte que les requérants qui soutiennent que l'acte de naissance qu'elle a produit pour la constitution de son dossier de candidature est un faux, ne sont pas parvenus à prouver leurs allégations ;

7- Considérant que Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ajoute que les griefs invoqués par Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO résultent de simples erreurs matérielles commises par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'elle poursuit par ailleurs que, s'il est vrai qu'à l'en-tête de cet acte de naissance, il est fait mention de la Commune ou de la Préfecture de Libreville, il n'en demeure pas moins qu'au bas de celui-ci, le cachet apposé indique bien qu'il s'agit du Département du Komo-Océan ; que pour ce qui est de la transcription, elle fait valoir que les requérants ne produisent aucun texte qui donne compétence exclusive à la Mairie du 1^{er} Arrondissement de la Commune de Libreville, pas plus qu'ils ne font la preuve de ce que l'année 1951 ne fut pas une année bissextile ; qu'elle rappelle qu'à la lecture minutieuse des dispositions de l'acte de naissance litigieux, il ressort clairement que la Préfecture du Komo-Océan n'a pas établi l'acte de naissance d'une personne née en 1951, mais a tout simplement transcrit le jugement supplétif du Tribunal du 1^{er} degré de la Commune de Libreville ; qu'elle conclut que les moyens invoqués n'étant pas prouvés, les requêtes de Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO doivent être rejetées ;

Sur la recevabilité des requêtes en examen

8- Considérant que Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO sollicitent de la Cour Constitutionnelle la constatation de l'inéligibilité de Madame Marie

Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO et par voie de conséquence, l'annulation de l'élection de cette dernière, motif pris de ce que, entre autres, l'acte de naissance de l'intéressée est un faux au regard de nombreuses incohérences qu'il contient ;

9- Considérant qu'il est constant en l'espèce que les prétentions développées par Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO tendent à voir la Cour Constitutionnelle statuer sur l'authenticité de la pièce d'état-civil de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ; qu'il s'agit là d'une question qui a trait à l'état et à la capacité des personnes ;

10- Considérant qu'il est acquis que les compétences exercées par la Cour Constitutionnelle sont des compétences d'attribution que la Constitution, sa Loi Organique ainsi que les autres lois et règlements lui confient ; qu'en d'autres termes, la Cour Constitutionnelle ne peut pas statuer en dehors desdites attributions ;

11- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, les questions touchant à l'état et à la capacité des personnes relèvent de la compétence exclusive des juridictions judiciaires ;

12- Considérant qu'en l'absence au dossier d'un jugement devenu définitif desdites juridictions, établissant le caractère faux de l'acte de naissance querellé, ce qui aurait permis à la Cour Constitutionnelle de constater l'inéligibilité de Madame Marie Anne ANKOMBIE RAPONTCHOMBO ou l'incapacité électorale de celle-ci, en application des dispositions de l'article 31 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les requêtes de Messieurs Charles

Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO doivent être déclarées irrecevables.

DECIDE

Article premier : Les requêtes de Messieurs Charles Gérard YOMBIYENI CAMARA et Claude KOFFI ATTISSO sont jointes.

Article 2 : Lesdites requêtes sont irrecevables.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du onze février deux mil quinze, où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,
Madame **Louise ANGUE**,
Madame **Claudine MENDOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, Membres,
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,
Commissaire à la Loi, assistés de **Maître Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

